

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-3768-2011

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

MODIFICATIONS DE MÉTHODES
COMPTABLES
DÉCOULANT DU PASSAGE AUX NORMES
INTERNATIONALES D'INFORMATION
FINANCIÈRE (IFRS)
PAR HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE ET
HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

HYDRO-QUÉBEC

En sa qualité de Distributeur et en sa qualité
de Transporteur

Demanderesse

-et-

STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE
CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE
(AQLPA)

Intervenantes

**LE CADRE LÉGAL DANS LEQUEL S'INSCRIVENT LES RÉFÉRENTIELS COMPTABLES D'HYDRO-QUÉBEC
OPINION JURIDIQUE**

M^E DOMINIQUE NEUMAN

Préparé pour:
Stratégies Énergétiques (S.É.)
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)

Le 24 octobre 2011

Régie de l'énergie - Dossier R-3768-2011
Modifications de méthodes comptables découlant du passage à l'IFRS par HQT et HQD

TABLE DES MATIÈRES

L'OPINION JURIDIQUE DEMANDÉE	1
QUESTION 1. LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE DÉTIENT-ELLE LE POUVOIR DE DÉTERMINER LE RÉFÉRENTIEL UTILISÉ AUX FINS DE LA COMPTABILITÉ À VOCATION GÉNÉRALE D'HYDRO-QUÉBEC (ÉTATS FINANCIERS CONTENUS AUX RAPPORTS ANNUELS ET TRIMESTRIELS)	2
QUESTION 2. LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE DÉTIENT-ELLE LE POUVOIR DE DÉTERMINER LE RÉFÉRENTIEL UTILISÉ AUX FINS DE LA COMPTABILITÉ RÉGULATOIRE D'HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE ET D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION ? SI OUI, QUEL EST CE RÉFÉRENTIEL JUSQU'À PRÉSENT ?	4
QUESTION 3. QUEL SERA LE RÉFÉRENTIEL UTILISÉ AUX FINS DE LA COMPTABILITÉ RÉGULATOIRE D'HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE ET D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION À COMPTER DU 1 ^{ER} JANVIER 2012 ? CE RÉFÉRENTIEL EST-IL DÉJÀ DÉCIDÉ ? Y A-T-IL UNE DEMANDE D'HYDRO-QUÉBEC POUR QUE CELA SOIENT LES IFRS ?	5
QUESTION 4. QUEL SERA LE STATUT, À PARTIR DU 1 ^{ER} JANVIER 2012, DES NOMBREUSES NORMES COMPTABLES PARTICULIÈRES À HQT ET À HQD QUE LA RÉGIE AVAIT ÉDICTÉES AU COURS DES ANNÉES DANS LE CADRE DU RÉFÉRENTIEL DES PCGR DU CANADA ?	6
QUESTION 5. QUEL SERA LE STATUT, À PARTIR DU 1 ^{ER} JANVIER 2012, DES COÛTS DES PROGRAMMES COMMERCIAUX ET DES DÉPENSES DE RECHERCHE DE HQT ET HQD ?	9

L'OPINION JURIDIQUE DEMANDÉE

L'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.) ont requis nos services aux fins de préparer une opinion juridique sur les questions suivantes, dans le cadre de la demande d'Hydro-Québec TransÉnergie (HQT) et d'Hydro-Québec Distribution (HQD) relative aux modifications de méthodes comptables découlant du passage aux normes internationales d'information financière (IFRS), déposée au dossier R-3768-2011 devant la Régie de l'énergie :

- Question 1. *La Régie de l'énergie détient-elle le pouvoir de déterminer le référentiel utilisé aux fins de la comptabilité à vocation générale d'Hydro-Québec (États financiers contenus aux rapports annuels et trimestriels)*
- Question 2. *La Régie de l'énergie détient-elle le pouvoir de déterminer le référentiel utilisé aux fins de la comptabilité régulatoire d'Hydro-Québec TransÉnergie et d'Hydro-Québec Distribution ? Si oui, quel est ce référentiel jusqu'à présent ?*
- Question 3. *Quel sera le référentiel utilisé aux fins de la comptabilité régulatoire d'Hydro-Québec TransÉnergie et d'Hydro-Québec Distribution à compter du 1^{er} janvier 2012 ? Ce référentiel est-il déjà décidé ? Y a-t-il une demande d'Hydro-Québec pour que cela soient les IFRS ?*
- Question 4. *Quel sera le statut, à partir du 1^{er} janvier 2012, des nombreuses normes comptables particulières à HQT et à HQD que la Régie avait édictées au cours des années dans le cadre du référentiel des PCGR du Canada ?*
- Question 5. *Quel sera le statut, à partir du 1^{er} janvier 2012, des coûts des programmes commerciaux et des dépenses de recherche de HQT et HQD ?*

La présente opinion juridique est le fruit de nos travaux et est remise à l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et à Stratégies Énergétiques (S.É.) afin de pouvoir être communiquée à leur témoin-expert et leur expert-conseil et être également déposée par elles dans ce dossier.

QUESTION 1. LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE DÉTIENT-ELLE LE POUVOIR DE DÉTERMINER LE RÉFÉRENTIEL UTILISÉ AUX FINS DE LA COMPTABILITÉ À VOCATION GÉNÉRALE D'HYDRO-QUÉBEC (ÉTATS FINANCIERS CONTENUS AUX RAPPORTS ANNUELS ET TRIMESTRIELS)

Réponse :

Non. La Régie ne détient aucun pouvoir de déterminer le référentiel comptable utilisé aux fins de la comptabilité à vocation générale d'Hydro-Québec (États financiers contenus aux rapports annuels et trimestriels).

Nous comprenons du dossier que la possibilité a été évoquée que le référentiel utilisé aux fins de cette comptabilité générale (qui est actuellement les PCGR du Canada) bascule à compter du 1^{er} janvier 2011 soit vers les IFRS soit vers les PCGR des États-Unis. La Régie de l'énergie a notamment interrogé Hydro-Québec sur ce choix entre les deux référentiels.¹

Avec respect, il nous semble qu'il s'agit là d'une question de gestion corporative sur laquelle la Régie ne possède aucune juridiction. Contrairement au choix du référentiel pour la comptabilité régulatoire (examiné plus loin), la Régie n'a pas à se prononcer sur le bien-fondé du choix du référentiel pour la comptabilité à vocation générale d'Hydro-Québec.

Il est à noter, de plus, que cette comptabilité à vocation générale d'Hydro-Québec consolide non seulement celle de ses unités qui sont réglementées par la Régie de l'énergie (Hydro-Québec TransÉnergie et Hydro-Québec Distribution) mais également celle d'unités et coentreprises qui ne sont pas réglementées par elle et donc, là encore, sur lesquelles le Tribunal est sans juridiction. Il serait disproportionné que la Régie, par la voie de sa juridiction sur deux unités réglementées, en vienne à choisir le référentiel comptable applicable aux états financiers consolidés (unités réglementées et non réglementées et coentreprises) de l'ensemble de l'entreprise Hydro-Québec, un référentiel comptable. La Régie dépasserait ainsi les « *confins de sa juridiction* ». ²

¹ **HYDRO-QUÉBEC**, Dossier R-3768-2011, Pièce B-0013, HQT-1, Document 1, http://internet.regie-energie.qc.ca/Depot/Projets/109/Documents/R-3768-2011-B-0013-DDR-REPDDR-2011_09_16.pdf, le 16 septembre 2011, page 49, Réponse à la question 16.1 de la Régie.

HYDRO-QUÉBEC, Dossier R-3768-2011, Pièce B-0016, HQT-1, Document 1.1, http://internet.regie-energie.qc.ca/Depot/Projets/109/Documents/R-3768-2011-B-0016-DDR-REPDDR-2011_10_17.pdf, le 14 octobre 2011, page 32, Réponse à la question 20.1 de la Régie.

² **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3496-2002 (en révision du dossier R-3401-98), Décision D-2003-49 (en révision partielle de la décision D-2002-95), section 4.2 (pages 9-11) et section 4.2.3 (pages 15-17).

Toutefois, indépendamment de ce dernier argument et même si toutes les unités d'Hydro-Québec avaient été sous sa juridiction, la Régie de l'énergie resterait toujours sans juridiction de déterminer le référentiel utilisé aux fins de sa comptabilité à vocation générale car il s'agit d'une question de gestion corporative, tel que mentionné plus haut.

QUESTION 2. LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE DÉTIENT-ELLE LE POUVOIR DE DÉTERMINER LE RÉFÉRENTIEL UTILISÉ AUX FINS DE LA COMPTABILITÉ RÉGULATOIRE D'HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE ET D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION ? SI OUI, QUEL EST CE RÉFÉRENTIEL JUSQU'À PRÉSENT ?

Réponse :

Oui. La Régie détient le pouvoir de déterminer le référentiel comptable utilisé aux fins de la comptabilité régulatoire d'Hydro-Québec TransÉnergie et d'Hydro-Québec Distribution. L'article 32 al. 1, paragraphe 3.1^o accorde explicitement à la Régie le pouvoir de « *déterminer, pour le transporteur d'électricité, le distributeur d'électricité et chaque distributeur de gaz naturel les méthodes comptables et financières qui leur sont applicables* ». ³

Jusqu'à présent, il nous semble que la Régie a implicitement décidé le référentiel comptable utilisé aux fins de la comptabilité régulatoire d'Hydro-Québec TransÉnergie et d'Hydro-Québec Distribution est les PCGR du Canada. En effet, d'une part il ne semblait pas y avoir de véritable référentiel alternatif au Canada jusqu'à récemment. D'autre part, l'on remarque que les nombreuses décisions de la Régie ayant édicté des normes comptables particulières à HQT ou à HQD l'ont fait en citant le référentiel des PCGR du Canada dont on souhaitait par exemple déroger (ou qui constituaient des choix faits selon les options offertes par les PCGR du Canada). ⁴

³ *Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q., c. R-6.01, a. 32 al. 1, paragraphe 3.1^o.

⁴ Pour Hydro-Québec TransÉnergie, voir notamment : **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3401-98, Décision D-2002-95, <http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/decisions/D-2002-95.pdf>, page 55 (dernier paragraphe), pages 83-84, page 85, page 90, pages 91-92, page 95 (annexe 5, section 2).

RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3401-98, Décision D-2002-95, page 95.

RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3738-2010, Décision D-2011-039, section 4.2.1, pages 29-31.

Pour Hydro-Québec Distribution : **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3492-2002 Phase 1, Décision D-2003-93, <http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/decisions/D-2003-93.pdf>, page 77 (fin), page 78, page 82, page 84, page 86.

QUESTION 3. QUEL SERA LE RÉFÉRENTIEL UTILISÉ AUX FINS DE LA COMPTABILITÉ RÉGULATOIRE D'HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE ET D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2012 ? CE RÉFÉRENTIEL EST-IL DÉJÀ DÉCIDÉ ? Y A-T-IL UNE DEMANDE D'HYDRO-QUÉBEC POUR QUE CELA SOIENT LES IFRS ?

Réponse :

Il n'a jamais encore été décidé quel sera le référentiel de la comptabilité régulatoire d'Hydro-Québec TransÉnergie et d'Hydro-Québec Distribution à compter du 1^{er} janvier 2012.

Si aucune décision n'est prise par la Régie, ce référentiel de la comptabilité régulatoire d'Hydro-Québec TransÉnergie et d'Hydro-Québec Distribution continuera d'être les PCGR du Canada, puisque c'est ce qui a antérieurement implicitement été décidé par la Régie

Il nous semble toutefois qu'au moins implicitement, Hydro-Québec TransÉnergie et Hydro-Québec Distribution demandent à la Régie de décider, au présent dossier, que ce référentiel de comptabilité régulatoire deviendra les IFRS à compter du 1^{er} janvier 2012.

QUESTION 4. QUEL SERA LE STATUT, À PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2012, DES NOMBREUSES NORMES COMPTABLES PARTICULIÈRES À HQT ET À HQD QUE LA RÉGIE AVAIT ÉDICTÉES AU COURS DES ANNÉES DANS LE CADRE DU RÉFÉRENTIEL DES PCGR DU CANADA ?

Réponse :

Hydro-Québec TransÉnergie et Hydro-Québec Distribution indiquent qu'au cours des années, la Régie de l'énergie a édicté les nombreuses normes comptables particulières suivantes⁵ applicables à leur comptabilité régulatoire et qui furent toutes édictées dans le cadre du référentiel des PCGR du Canada :

⁵ **HYDRO-QUÉBEC**, Dossier R-3768-2011, Pièce B-0004, HQT-D-1, Doc. 1, http://internet.regie-energie.qc.ca/Depot/Projets/109/Documents/R-3768-2011-B-0004-DEMANDE-PIECE-2011_06_29.pdf, p. 21 (Annexe 1).

**CONVENTIONS COMPTABLES, Y COMPRIS PRATIQUES COMPTABLES
RÉGLEMENTAIRES, ACCEPTÉES PAR LA RÉGIE**

	Décisions HQT	Décisions HQD
Immobilisations	D-2002-95, D-2009-015	D-2003-93
Actifs incorporels	D-2009-015	D-2004-47, D-2009-016
Amortissement	D-2010-020	D-2010-020
Contrat de location	D-2007-08	D-2008-24
Contributions visées par l'appendice J des Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec	D-2003-12, D-2003-214	
Contributions reçues pour des projets de déplacement ou de modification de certains actifs du réseau de transport	D-2008-76, D-2008-76R	
Programme global de sécurisation du réseau de transport	D-2004-175	
Projets majeurs abandonnés ou reportés	D-2002-95	D-2003-93
Compensation gouvernementale relative au verglas de 1998	D-2002-95	D-2003-93
Matériaux, combustible et fournitures	D-2009-015	D-2003-93, D-2009-016
Dépréciation d'actifs à long terme	D-2005-50	D-2005-34
Sortie d'actif à long terme et abandon d'activités	D-2005-50	D-2005-34
Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations	D-2005-50	D-2005-34
Instruments financiers et relations de couvertures	D-2008-019	D-2005-34
Risque de crédit et juste valeur des actifs financiers et des passifs financiers	D-2010-032	
Compte d'écart des revenus des services de transport de point à point	D-2008-019, D-2007-08	
Coûts nets liés aux sorties d'immobilisations corporelles et d'actifs incorporels (Retraits d'actifs)	D-2009-015, D-2010-032	D-2003-93, D-2009-016
Coûts de remise en état de sites associés à un actif remplacé	D-2011-039	
Compte de frais reportés relatif aux coûts de mise en service de projets non autorisés	D-2011-039	
Frais de développement reportés		D-2003-93
Dette à long terme		D-2008-24
Conversion de devises et instruments dérivés – Swaps de devises		D-2008-24
Instruments dérivés – Swaps de taux d'intérêt		D-2008-24
Frais reportés – Programmes commerciaux et Plan global d'efficacité énergétique		D-2008-56, D-2003-93 D-2002-288, D-2002-25
Frais reportés – Option d'électricité interruptible		D-2008-149, D-2008-34 D-2004-213, D-2003-224
Frais reportés – Transfert des coûts de fourniture d'électricité et du coût du service de transport		D-2007-12, D-2006-34 D-2003-93
Frais reportés – Tarif BT		D-2008-34, D-2004-170 D-2004-47
Frais reportés – Pass-on des coûts d'approvisionnement post patrimoniaux		D-2007-12, D-2006-34 D-2005-132, D-2005-34
Frais reportés – Nivellement pour aléas climatiques		D-2006-34, D-2009-016, D-2011-028
Reclassement de l'effet des couvertures des ventes en dollars américains		D-2007-12
Charges d'exploitation associées aux pannes majeures		D-2009-016
Frais reportés – Coûts de combustible		D-2010-022
Frais reportés – Tarif de maintien de la charge		D-2010-022
Frais reportés – Projets autorisés de 10 M\$ et plus		D-2010-022
Contribution au financement des coûts d'intégration des projets de petites centrales hydroélectriques		D-2011-028
Compte d'écarts – Coût de retraite	D-2011-039	D-2011-028

Si, avant le 1^{er} janvier 2012, la Régie omet de décider que le référentiel de comptabilité réglementaire de HQT et de HQD devient les IFRS à compter de cette date, alors ce référentiel comptable continuera d'être les PCGR du Canada. Les nombreuses normes comptables

particulières à HQT et à HQD que la Régie avait édictées au cours des années dans le cadre de ce référentiel continueront donc d'être en vigueur.

Si, au contraire, la Régie décide d'ici le 1^{er} janvier 2012 que le référentiel de comptabilité réglementaire de HQT et de HQD devient les IFRS à compter de cette date, alors ces nombreuses normes particulières cesseront d'avoir effet de plein droit à moins que la Régie ne les reconduise expressément.

En effet, ces normes particulières ont été édictées par la Régie afin de répondre à une déficience quelconque des PCGR du Canada ou pour exercer un choix en vertu de ceux-ci. De plus, elles ont été édictées dans un contexte où les PCGR du Canada pouvaient reconnaître *a posteriori* l'effet de la régulation et ainsi les reconnaître par la suite dans les états financiers à vocation générale, évitant ainsi l'inconvénient de tenir « *deux séries de livres* », comme le souligne le rapport d'expertise comptable déposé pour nos clientes au présent dossier et dont cet aspect nous avait déjà été communiqué au moment d'écrire la présente opinion juridique.

Il en résulte donc que, si le référentiel réglementaire passe des PCGR du Canada aux IFRS à compter du 1^{er} janvier 2012, c'est la raison d'être et l'applicabilité de chacune de ces normes particulières qui doit être revue en fonction du nouveau référentiel. Dans ce nouveau référentiel, la norme particulière constituera-t-elle toujours une dérogation au référentiel ou un choix permisible en vertu de celui-ci ? Sera-t-elle toujours adéquate compte tenu des autres normes en vigueur ? Le nouveau référentiel permettra-t-il toujours de reconnaître *a posteriori* l'effet de la régulation et ainsi de reconnaître cette norme particulière, par la suite, dans les états financiers à vocation générale, évitant ainsi l'inconvénient de tenir « *deux séries de livres* » ?

QUESTION 5. QUEL SERA LE STATUT, À PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2012, DES COÛTS DES PROGRAMMES COMMERCIAUX ET DES DÉPENSES DE RECHERCHE DE HQT ET HQD ?

Réponse :

Quel que soit leur statut dans la comptabilité à vocation générale d'Hydro-Québec, les coûts des programmes commerciaux et les dépenses de recherche de HQT et HQD continueront d'être considérés comme des actifs dans la comptabilité régulatoire, même après le 1^{er} janvier 2012.

L'article 49 al. 1 par. 1^o et l'article 52.3 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* le requièrent en effet.⁶

Ces coûts ne peuvent donc pas être passés aux charges dans la comptabilité régulatoire.

L'on doit toutefois noter que la loi ne prescrit pas la durée de l'amortissement qui doit être assigné à ces actifs réglementaires.

⁶ *Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q., c. R-6.01, art. 49 al. 1 par. 1^o et art. 52.3.

HYDRO-QUÉBEC, Dossier R-3768-2011, Pièce B-0021, HQT-D-2, Document 6, http://internet.regie-energie.qc.ca/Depot/Projets/109/Documents/R-3768-2011-B-0021-DDR-REPDDR-2011_10_17.pdf, page 9, Réponse à SÉ-AQLPA-1.4c.